



ACCORD D'ENTREPRISE

Relatif à l'application de l'accord du 28 janvier 2000 concernant les 35 heures
aux personnels relevant des protocoles annexés à la CCCPA

Préambule : la Direction et les organisations syndicales représentatives des personnels techniques et administratifs ainsi que des journalistes de France 2 ont conclu, le 28 janvier 2000, un accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à 35 heures. Elles ont réservé, dans le champ d'application de l'accord, la situation de certains personnels en contrat à durée déterminée présentant des particularités d'emplois, dont les personnels rémunérés au cachet. Pour ces derniers, des négociations séparées étaient prévues par l'accord.

Plusieurs réunions ont eu lieu entre la Direction et les organisations syndicales sur ce sujet et les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

Le présent accord fixe les modalités d'application de l'accord 35 heures aux salariés sous contrat à durée déterminée, rémunérés au cachet et relevant des protocoles 1,2,3,4 et 4bis de la CCCPA.

Article 2 : Modalités d'application de l'accord 35 heures

Compte tenu de la difficulté, pour des personnels sous contrat à durée déterminée souvent multi-employeurs, directement liés aux émissions, de pouvoir disposer d'une réduction effective de leur temps de travail, il est convenu de procéder de la façon suivante :

- augmentation des barèmes de rémunération de 5% au 1^{er} juillet 2000 ;
- des travaux sont engagés par la Commission Mixte Paritaire en charge d'un projet de convention de branche afin d'examiner quelles applications pourront être faites aux intermittents des lois concernant la réduction du temps de travail à 35 heures. En fonction de l'orientation donnée à ces travaux, France 2 poursuivra la réflexion permettant de trouver une réponse en temps à la réduction du temps de travail des personnels au cachet.

La Direction de France 2

veillera au fait que l'augmentation de 5% des barèmes de rémunération se traduise par une augmentation effective des salaires les moins élevés, notamment des salaires des salariés relevant des fonctions non cadres (fonctions cotisant, pour la retraite, à des caisses relevant de l'ARCCO : CAPRICAS et CANRAS) ;

Société Nationale de Télévision France 2
Maison de France Télévision

7, Esplanade Henri de France 75907 Paris Cedex 15 Tél. 01 56 22 42 42
S.A. AU CAPITAL DE 273 450 000 F N° SIREN 326 300 167 RCS PARIS APE 922C TVA FR 94 326 300 167

Par mesure exceptionnelle, le barème de rémunération horaire des fonctions se trouvant en deçà du SMIC sera revalorisé pour être porté à ce niveau. A cette revalorisation s'ajoutera l'augmentation de 5% prévue pour les autres fonctions

- envisagera, pour les mêmes salariés employés sur des émissions régulières de la grille de programmes, la possibilité de convertir cette augmentation en temps, dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités de production.

Article 3 : Bilan d'application du présent accord

Un bilan de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail pour les personnels au cachet concernés par le présent accord sera effectué entre la Direction et les organisations syndicales dans les 6 mois suivant la conclusion du présent accord.

Fait à Paris le 30 NOV. 2000

Pour la Direction de France 2



Christine COUVE
Directeur
des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales représentatives des personnels concernés

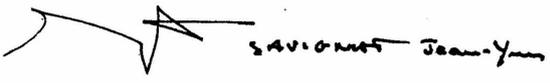
C.F.D.T. Radio-Télé



EVELYNE BAUDART

S.N.A.P.T.A. - C.F.T.C.
(Syndicat National de l'Audiovisuel des Personnel Technique et Administratifs - CFTC)

S.N.P.C.A. - CGC
(Syndicat Nationale des Personnels de la Communication et de l'Audiovisuel - CGC)



SAVIGNAT Jean-Yves

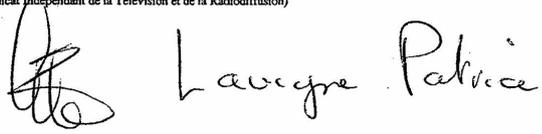
S.N.R.T. - C.G.T.
(Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision - CGT)



DELEGLISE LUC

S.N.F.O.R.T.
(Syndicat National Force Ouvrière de Radiodiffusion et de Télévision - FO)

S.I.T.R.
(Syndicat Indépendant de la Télévision et de la Radiodiffusion)



Lavigne Patricia